CANADA

BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET

OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER

Estimation du coût des mesures prévues dans le budget de 2018

Ottawa, Canada
23 avril 2018
www.pbo-dpb.gc.ca

Le directeur parlementaire du budget (DPB) a pour mandat d'appuyer le Parlement en lui fournissant des analyses, notamment des analyses de politiques macroéconomiques et budgétaires, afin d'améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir davantage de transparence et de responsabilité en matière budgétaire.

Conformément au mandat du DPB énoncé dans la loi, le présent rapport offre une estimation distincte du coût de certaines mesures prévues dans le budget de 2018.

L'analyse repose en partie sur la Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales de Statistique Canada. Les hypothèses et les calculs qui sous-tendent les résultats des simulations ont été préparés par le personnel du bureau du DPB; seuls les auteurs sont responsables de l'utilisation et de l'interprétation de ces données.

Rapport mené par :
Carleigh Busby, analyste financier

Responsables de l'analyse :
Nasreddine Ammar, adjoint de recherche;
Philip Bagnoli, conseiller et analyste financier;
Govindadeva Bernier, analyste financier;
Scott Cameron, conseiller;
Negash Haile, adjoint de recherche;
Jason Jacques, directeur principal;
Mark Mahabir, directeur;
Jason Stanton, analyste financier.

Nancy Beauchamp et Jocelyne Scrim ont participé à la préparation du rapport pour publication.

Pour plus de renseignements, veuillez écrire à : pbo-dpb@parl.gc.ca.

Jean-Denis Fréchette
Directeur parlementaire du budget

Table des matières

Aperçu 1

Bonification de la prestation fiscale pour le revenu de travail et amélioration de l'accès à celle-ci 4

Soutenir l'égalité à l'égard du rôle parental et la souplesse permettant un retour plus rapide au travail 8

Recettes tarifaires perdues en raison du PTPGP 14

Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives 18

Élargissement du crédit d'impôt pour frais médicaux – Chiens d'assistance psychiatrique 21

Augmentation des taxes d'accise sur le tabac 24

Légalisation du cannabis à des fins récréatives et imposition de taxes d'accise 28

Déductibilité des cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime des rentes du Québec 32

Indiens inscrits nés à l'étranger et Allocation canadienne pour enfants 34

Prolongement de l'aide fiscale pour l'énergie propre 38

Aperçu

Le 21 septembre 2017, la *Loi sur le Parlement du Canada* a été révisée de manière à élargir le mandat du DPB pour qu'il englobe l'estimation du coût financier des propositions présentées lors des campagnes électorales. En prévision de la future élection générale de 2019, le DPB a vu dans le budget de 2018 l'occasion d'évaluer sa capacité d'estimer le coût de diverses initiatives stratégiques en peu de temps.

Après la publication du budget de 2018, le DPB a évalué toutes les nouvelles mesures pour déterminer lesquelles se prêtaient à une estimation des coûts distincte[1]. Le budget de 2018 prévoit quelque 160 initiatives budgétaires. Ces mesures ont été classées dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1) Mesures liées à des enveloppes de dépenses totales, pour lesquelles le gouvernement s'engage à affecter un certain montant à une certaine priorité générale (par exemple Emplois d'été Canada, pour laquelle on propose d'affecter des fonds supplémentaires à la Stratégie emploi jeunesse); ou,

2) Mesures pour lesquelles le nombre d'intervenants visés par la politique ou les avantages/coûts potentiels sont incertains et qui nécessitent donc une estimation des coûts distincte.

Dans le document du DPB portant sur la stratégie d'estimation des coûts des propositions électorales, il est indiqué que seules les mesures de la seconde catégorie pourront faire l'objet d'une analyse des coûts distincte dans le cadre de l'exercice d'établissement des coûts des plateformes électorales de 2019[2].

Parmi les quelque 160 nouvelles mesures, le DPB en a relevé 17 qui pourraient faire l'objet d'une évaluation et de projections à l'interne.

Dans un court laps de temps, le DPB avait la capacité et les ressources voulues pour produire une estimation distincte des coûts associés à 10 de ces 17 mesures prévues dans le budget de 2018, soit :

- l'Allocation canadienne pour les travailleurs – bonification et accessibilité;
- la Prestation parentale partagée d'assurance-emploi (soutenir l'égalité à l'égard du rôle parental);
- les recettes douanières perdues liées à l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste;
- le soutien de l'exploration minière au stade précoce réalisée par les petites entreprises;

- l'admissibilité des coûts des chiens d'assistance psychiatrique au crédit d'impôt pour frais médicaux;
- la taxation du tabac;
- la taxation du cannabis;
- la déductibilité des cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime des rentes du Québec;
- l'amélioration de l'accès à l'Allocation canadienne pour enfants et à d'autres prestations;
- la prolongation du soutien fiscal de l'énergie propre.

Les estimations incluent une projection quinquennale commençant en 2018-2019 et sont intégrées aux Perspectives économiques et budgétaires du DPB d'avril 2018. Le tableau 1 de l'aperçu présente les estimations des coûts établies par le DPB pour les 10 mesures en question pour la période allant de 2017-2018 à 2022-2023. En plus des coûts directs, ces estimations comprennent les coûts associés à une réponse comportementale, aux coûts administratifs et aux compensations de revenus escomptés, lorsque cela est possible.

Tableau 1 de l'aperçu **Estimations, par le DPB, du coût financier de certaines mesures prévues dans le budget de 2018**

M $ (coût net)	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Allocation canadienne pour les travailleurs						
Amélioration	0	127	509	517	525	536
Accessibilité	0	106	425	430	436	444
Soutien de l'égalité à l'égard du rôle parental						
Prestations et frais d'administration	0	0	237	296	307	318
Cotisations	0	-65	-260	-270	-280	-290
Recettes douanières perdues liées à l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste	0	82	443	495	602	671
Soutien de l'exploration minière au stade précoce réalisée par les petites entreprises	0	50	-20	0	0	0
Élargissement du crédit d'impôt pour frais médicaux	0	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
Taxation du tabac	-25	-310	-335	-185	-250	-315
Taxation du cannabis	0	-50	-100	-125	-160	-175
Déductibilité des cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime des rentes du Québec	0	5	20	35	60	90
Prestations pour enfants	0	5.3	0	0	0	0

Soutien fiscal de l'énergie propre	0	0	10	40	70	75

Note : Les chiffres négatifs sont des revenus ou une réduction des coûts, tandis que les chiffres positifs sont des coûts ou des recettes perdues.

Dans l'ensemble, nos estimations globales du coût financier net sont supérieures à celles du gouvernement. En particulier, les estimations des coûts établies par le DPB qui touchent l'accessibilité de l'Allocation canadienne pour travailleurs et les recettes douanières perdues liées à l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste sont plus élevées que celles prévues dans le budget de 2018. Par ailleurs, les recettes projetées par le DPB relativement à la taxe d'accise sur le cannabis sont moins élevées. Qui plus est, le présent rapport contient des estimations du coût de mesures qui étaient trop limitées ou qui n'étaient pas explicitement indiquées dans le budget de 2018, par exemple l'élargissement du crédit d'impôt pour frais médicaux.

Avec la période préélectorale de 2019, le DPB devra déployer des efforts additionnels pour publier en peu de temps de nombreuses estimations. Le présent rapport montre de quelle façon le DPB s'acquitte de son mandat élargi, car il contient des estimations de coût distinctes qui ont été établies et publiées en moins de 60 jours. Au cours de l'année qui vient, le DPB continuera de renforcer sa capacité à l'interne et d'affermir ses relations avec les ministères fédéraux afin de s'acquitter de sa responsabilité en matière d'établissement de coût de mesures annoncées en période préélectorale[3].

1. **Canada, Ministère des Finances, Budget fédéral de 2018, 27 février 2018.** https://www.budget.gc.ca/2018/docs/plan/budget-2018-fr.pdf
2. Directeur parlementaire du budget, *Lignes directrices pour l'évaluation du coût financier des mesures proposées en campagne électorale*, 2018, http://www.pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/Documents/General/Guidelines%20on%20Cost%20Estimates%20for%20Electoral%20Platform%202018-01-24_FR.pdf.
3. *Ibid.*, note 2.

OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER
BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET
CANADA

Initiatives du budget de 2018

Titre : Bonification de la prestation fiscale pour le revenu de travail et amélioration de l'accès à celle-ci

Analyste principal : Nasreddine Ammar; Nasreddine.Ammar@parl.gc.ca

Champ de travail : Impôt sur le revenu des particuliers

Description : Il est proposé dans le budget de 2018 de bonifier l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) et d'en améliorer l'accès à compter du 1er avril 2019.

L'allocation maximale passera :

- de 1 192 $ à 1 355 $, pour les personnes seules sans personne à charge;
- de 2 165 $ à 2 335 $, pour les familles (couples et parents seuls);

Le seuil de réduction passera :

- de 12 256 $ à 12 820 $, pour les personnes seules;
- de 16 926 $ à 17 025 $, pour les familles.

Le taux de réduction passera de 14 à 12 % pour les personnes seules et les familles.

Le supplément maximal pour invalidité de la PFRT augmentera de 540 $ à 700 $.

Le seuil de réduction du supplément augmentera :

- à 24 111 $, pour les personnes seules sans personne à charge;
- à 36 483 $, pour les familles.

Le taux de réduction du supplément pour invalidité baissera :

- de 15 à 12 %, pour la prestation de base;
- de 7,5 à 6 %, lorsque les deux partenaires d'une famille sont admissibles au supplément.

Il est aussi proposé dans le budget de 2018 de permettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC), dans les circonstances où un particulier ne demande pas la nouvelle ACT, de déterminer l'admissibilité du particulier à l'allocation et d'établir la cotisation de sa déclaration comme si l'allocation avait été demandée.

Sommaire

M $	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Coûts statiques de la bonification — Sommes	127	509	517	525	536
Coût total de la bonification (net)	**127**	**509**	**517**	**525**	**536**
Estimation du budget de 2018	125	505	510	515	520
Coûts statiques de l'amélioration de l'accès — Sommes	106	425	430	436	444
Coût total de l'accès (net)	**106**	**425**	**430**	**436**	**444**
Estimation du budget de 2018	45	191	195	200	200

Notes : Les coûts sont arrondis au million de dollars près. Les chiffres négatifs sont des recettes, les chiffres positifs, des coûts.

1. Contexte

L'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) a été introduite dans le budget de 2007 et a été bonifiée dans les budgets de 2009 et de 2016.

Elle consiste en un crédit d'impôt remboursable qui soutient les travailleurs à faible revenu. Elle est généralement versée aux personnes à faible revenu âgées d'au moins 19 ans qui ne fréquentent pas l'école à temps plein. Elle donne droit à une prestation mensuelle qui fait augmenter le revenu d'emploi jusqu'à ce que celui-ci atteigne un seuil, après quoi la PFRT est réduite pour chaque dollar supplémentaire de revenu gagné et cesse d'être versée lorsque le revenu atteint un autre seuil. Les personnes handicapées peuvent aussi recevoir le supplément pour invalidité de la PFRT[1].

L'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) présentée dans le budget de 2018 fera augmenter le montant maximum de la PFRT (à 1 355 $ pour les personnes seules et à 2 335 $ pour les familles en 2019) et le seuil maximum (à 12 820 $ pour les personnes seules et à 17 025 $ pour les familles en 2019), et elle réduira le taux auquel le crédit d'impôt remboursable est diminué à la fois pour la prestation de base et le supplément en 2019. Aussi, le supplément pour invalidité de la PFRT augmentera à 700 $ en 2019. Il est aussi proposé dans le budget de 2018 d'améliorer l'accès à l'ACT en permettant à l'Agence du revenu du Canada (ARC) de déterminer l'admissibilité des particuliers et d'établir le montant de leur prestation automatiquement, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Assiette fiscale (impôt sur le revenu des particuliers)

Le montant total de la PFRT a légèrement varié de 2009 à 2015 et a atteint une valeur de 1,17 milliard de dollars en 2015. Le nombre de prestataires de la PFRT est demeuré relativement

stable pendant la même période. En 2015, on en comptait près de 1,44 million[2,3], et la prestation moyenne par prestataire s'élevait à 807 $[4].

On estime que près de 85 % des déclarants admissibles recevaient la PFRT en 2012. Les 15 % restants n'en avaient pas fait la demande, mais selon leur revenu déclaré, ils y auraient eu droit[5].

3. Estimation du rendement/coût avant le comportement

Le coût de la bonification correspond à l'écart entre la valeur de la nouvelle mesure de l'ACT définie dans le budget de 2018 et le montant du statu quo, représenté par les améliorations apportées au Régime de pensions du Canada (RPC) annoncées en 2016 (voir la section 4 pour obtenir plus de détails)[6]. Le coût de l'amélioration de l'ACT est ensuite calculé en supposant que tous les particuliers admissibles s'en prévalent. L'écart est projeté à l'aide de la Base de données et du Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada, qui consiste en une base de données statistiquement représentative des particuliers canadiens dans leur contexte familial. La BD/MSPS peut être utilisée pour évaluer les répercussions sur les coûts ou les effets sur la redistribution du revenu des modifications apportées au système de transfert en espèces et d'imposition des particuliers[7].

Le coût de l'accessibilité est le montant associé à une amélioration de l'accès à la PFRT sans que des améliorations soient apportées au Régime de pensions du Canada (RPC) (c'est-à-dire le concept de 2018 sans l'indexation normale des paramètres en 2019). Le DPB prévoit que la totalité des déclarants admissibles recevra la prestation à compter de l'exercice 2019. Il a donc établi que le coût de l'accès correspondait à la différence entre le montant actuel de la PFRT selon Finances Canada et la valeur estimée au titre de la BD/MSPS.

M $		2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Bonification de la PFRT	Sommes	127	509	517	525	536
Accès à la PFRT	Sommes	106	425	430	436	444

4. Principaux points à considérer

Ces estimations représentent les coûts statiques ne prenant pas en compte les réactions comportementales aux nouvelles mesures de l'ACT. En théorie, la réaction comportementale découlant de la bonification de la PFRT et de l'amélioration à son accès pourrait avoir une incidence sur le coût estimé de deux façons. D'abord, la bonification de la PFRT pourrait avoir un effet positif sur la participation au marché du travail, ce qui pourrait faire augmenter la PFRT (effet positif sur le coût total). Ensuite, la bonification et l'amélioration de l'accès pourraient avoir un effet positif sur le revenu, ce qui pourrait faire accroître les dépenses des ménages. L'amélioration de l'accès pourrait faire augmenter l'impôt fédéral sur le revenu (effet négatif sur le coût total). L'effet combiné dépend de l'ampleur de chaque effet.

Le projet de loi C-26, adopté en 2016, prévoyait la bonification de la PFRT à compter de 2019. Ainsi, la PFRT consistera en un crédit d'impôt remboursable de 26 % pour chaque dollar de revenu gagné supérieur à 3 000 $, jusqu'à concurrence d'une prestation maximale de 2 165 $ pour les familles ou de 1 192 $ pour les personnes seules. La prestation est réduite selon un taux de 14 % pour chaque dollar supplémentaire au-delà du seuil de réduction (qui serait, en 2019, de 16 925 $ pour les familles et de 12 256 $ pour les personnes seules). Les personnes admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées pourraient aussi recevoir le supplément pour invalidité de la PFRT, dont la valeur projetée pourra atteindre 540 $ en 2019[8].

---

[1] Ministère des Finances Canada, *Document d'information : Bonification de la prestation fiscale pour le revenu de travail*, 2017. Document consultable à l'adresse suivante : https://www.fin.gc.ca/n17/data/17-103_2-fra.asp.

[2] Agence du revenu du Canada, *Statistiques sur la prestation fiscale pour le revenu de travail*, 2017. Document consultable à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh/statistiques-sur-la-prestation-fiscale-pour-le-revenu-de-travail.html.

[3] Ministère des Finances Canada, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2016*, 2016. Document consultable à l'adresse suivante : https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2016/taxexp16-fra.asp.

[4] Finances Canada projette aussi la PFRT pour les années 2016, 2017 et 2018. Les sommes prévues se trouvent ici : https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2017/taxexp1706-fra.asp#Prestation-fiscale-pour-le-revenu-de-travail.

[5] *Ibid.*, note 2.

[6] Promulgué dans le projet de loi C-26; sanction royale le 15 décembre 2016.

[7] Statistique Canada, BD/MSPS, version 26.0.

[8] *Ibid.*, note 1.

CANADA
OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER
BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET

Initiatives du budget de 2018

Titre : Soutenir l'égalité à l'égard du rôle parental et la souplesse permettant un retour plus rapide au travail

Analyste principal : Jason Stanton; jason.stanton@parl.gc.ca

Champ de travail : Prestations d'assurance-emploi

Description : Le budget de 2018 prévoit une nouvelle prestation parentale partagée d'assurance-emploi (AE), qui permet aux deux parents de bénéficier de quelques semaines de prestations parentales de plus lorsqu'ils conviennent de partager un nombre minimum de semaines de congé parental.

Prestations parentales ordinaires (55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne) :

- Chacun des parents doit prendre au moins cinq semaines de congé pour que le nombre total de semaines pouvant être partagées passe de 35 à 40.

Prestations parentales prolongées (33 % de la rémunération hebdomadaire moyenne) :

- Chacun des parents doit prendre au moins huit semaines de congé pour que le nombre total de semaines pouvant être partagées passe de 61 à 69.

Ce nouvel incitatif devrait être mis en œuvre d'ici juin 2019.

Sommaire

M $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Coûts statiques Sommes	-	-	76	79	82	85
Impact sur le comportement	-	-	143	194	201	209
Frais d'administration	-	-	18	22	23	24
Coûts totaux (bruts)	-	-	237	296	307	318
Revenus compensatoires		-65	-260	-270	-280	-290
Coûts totaux (nets)	**-**	**-65**	**-23**	**26**	**27**	**28**
Coût total (brut) – Budget de 2018	-	4	257	310	320	332
Revenus compensatoires – Budget de 2018	-	-96	-276	-285	-296	-306

Note : Les chiffres négatifs sont des revenus et les chiffres positifs des coûts.

1. Contexte

Les prestations parentales d'AE sont offertes aux parents qui désirent prendre soin d'un nouveau-né ou d'un enfant qu'ils viennent d'adopter. Les parents admissibles peuvent choisir l'une ou l'autre des options suivantes[1] :

- prestations parentales ordinaires : 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne pendant 35 semaines;
- prestations parentales prolongées : 33 % de la rémunération hebdomadaire moyenne pendant 61 semaines[2].

Le budget de 2018 vise à améliorer l'égalité des sexes au travail comme à la maison, en fournissant des prestations d'AE additionnelles aux parents qui conviennent de partager le congé parental.

2. Bénéficiaires admissibles (dépenses)

En 2015-2016, 196 660 demandes de prestations parentales ont été présentées, représentant au total 2,64 milliards de dollars. La majorité des demandes de prestations avait été présentée par des femmes (169 970), soit un montant de 2,43 milliards de dollars[3].

Pour être admissibles aux semaines supplémentaires de prestations parentales partagées, les deux parents doivent prendre au moins de cinq à huit semaines de congé (options ordinaire et prolongée). Comme il est indiqué dans le budget de 2018, environ 12 % des nouveaux pères (à l'extérieur du Québec) ont demandé des prestations parentales ou comptent le faire[4].

3. Estimation du coût avant le comportement

Emploi et Développement social Canada (EDSC) a signalé le nombre de demandes de prestations parentales présentées en 2015-2016[5]. Le directeur parlementaire du budget (DBP) a utilisé le taux de croissance projetée de la population canadienne de moins d'un an pour estimer le nombre annuel de prestataires d'ici 2023[6].

Selon une hypothèse et à partir de données historiques, l'estimation du nombre de nouveaux pères qui devraient se prévaloir du congé parental est une estimation raisonnable du nombre de familles biparentales actuellement admissibles à cette prestation[7]. Cela exclut le nombre de nouvelles demandes de prestations qui résulterait de la nouvelle prestation (voir la partie 4).

Pour en arriver à une estimation annuelle du coût avant le comportement[8,9], on a multiplié le nombre total projeté de demandes de prestations par le nombre de semaines additionnelles de congé parental ainsi que par le taux de prestations hebdomadaires moyennes projeté.

Millions $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Sommes			76	79	82	85

4. Estimation du coût après le comportement

Comme on l'a décrit précédemment, la plupart des nouveaux pères ne prennent pas de congé parental à l'heure actuelle. Ils représentent donc la grande majorité des personnes qui seront incitées à tirer avantage de la nouvelle prestation, et c'est pourquoi le coût projeté se rattache principalement à eux.

Dans le budget de 2018, il est indiqué qu'environ 80 % des nouveaux pères au Québec prennent un congé parental, qui leur est spécifiquement réservé. La nouvelle mesure de l'assurance-emploi est fondée sur des pratiques qui ont cours au Québec et ailleurs. Le DPB ne s'attend toutefois pas à ce qu'elle entraîne une augmentation proportionnelle du taux de participation des nouveaux pères, car l'incitatif financier fédéral est de moindre envergure. Par exemple :

- Le congé de paternité prévu dans le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) prévoit un pourcentage plus élevé de remplacement du revenu (70 % pour le congé) comparativement aux prestations parentales de l'AE (55 % pour le congé ordinaire et 33 % pour le congé prolongé)[10].

- Le RQAP n'exige pas que les bénéficiaires prennent un nombre minimum de semaines de congé, alors que cette nouvelle mesure de l'AE exige que les deux parents prennent au moins cinq semaines de congé parental.

- Pour être admissible au RQAP, il faut avoir gagné un revenu assurable de 2 000 $ au cours des 52 semaines précédant la période de prestations, peu importe le nombre d'heures travaillées. Pour être admissible à la nouvelle mesure de l'AE, il faut compter 600 heures d'emploi assurable au cours de la même période d'admissibilité[11].

Pour établir une estimation du nombre de pères admissibles, le DPB a utilisé le pourcentage de mères admissibles à l'AE à l'extérieur du Québec qui ont demandé des prestations de maternité ou parentales, par rapport au nombre enregistré au Québec[12]. Le ratio obtenu a ensuite servi à estimer le taux de participation des nouveaux pères admissibles à l'extérieur du Québec qui seraient incités à tirer parti de la nouvelle mesure.

Après avoir exclu le nombre de personnes qui touchent actuellement des prestations, comme il est indiqué dans la partie 3, on a multiplié le nombre total projeté de nouvelles demandes par les cinq semaines additionnelles de congé parental et par le taux de prestations hebdomadaires moyennes projeté pour établir une estimation annuelle du coût du comportement.

Millions $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Impact sur le comportement	-	-	143	194	201	209

5. Autres effets secondaires

Les dépenses d'administration de l'AE correspondent généralement à 8 à 10 % du total des dépenses de l'AE[13]. Comme la nouvelle mesure vient augmenter le total des coûts de l'AE, le DPB prévoit qu'elle se répercutera sur les futurs coûts d'administration.

Millions $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Frais d'administration	-	-	18	22	23	24

6. Recettes en déduction des dépenses

Les recettes et les dépenses du régime d'AE sont consolidées et gérées à l'intérieur du compte des opérations de l'AE. Conformément à la loi, les taux de cotisation à l'AE sont fixés de manière à produire suffisamment de revenus au titre des cotisations pour équilibrer le compte des opérations sur une période de sept ans.

Le taux de cotisation en 2018 est de 1,66 $ (par tranche de 100 $ de rémunération assurable). Le DPB estime qu'il faudrait augmenter le taux d'équilibre de sept ans pour tenir compte des dépenses additionnelles liées à la nouvelle mesure budgétaire.

Millions $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Recettes compensatrices		65	260	270	280	290

7. Principaux points à considérer

- D'après les données publiques disponibles, on ne sait pas vraiment quel est le nombre de familles biparentales qui se partagent actuellement le congé parental et qui seraient admissibles à la nouvelle prestation. C'est pour cette raison qu'on a utilisé le nombre de nouveaux pères ayant demandé des prestations parentales pour estimer le nombre de familles actuellement admissibles. Les coûts sont peut-être donc surévalués.

- Il n'existe pas de données publiques sur le pourcentage de demandes de prestations parentales ordinaires ou prolongées (introduites dans le budget de 2017). Par conséquent, les calculs sont fondés sur les prestations parentales ordinaires. L'estimation des coûts en fonction des différentes options pourrait avoir un impact sur l'estimation totale des coûts.

- Le DPB estime qu'environ 60 % des nouveaux pères admissibles aux prestations parentales pourraient être enclins à utiliser la nouvelle prestation. Mais comme il s'agit d'une nouvelle mesure, on ignore le nombre exact de parents qui y recourront. La modification de cette hypothèse entraînerait un changement radical dans l'estimation des coûts.

- Le DPB estime que l'impact global sur les recettes fiscales est négligeable. La diminution initiale des recettes fiscales découlant du taux réduit de remplacement du revenu serait probablement compensée par des prestations complémentaires versées par l'employeur, ainsi que par le fait que d'autres personnes pourraient pourvoir temporairement ces postes.

---

[1] Les règles d'admissibilité aux prestations parentales se trouvent à : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maternite-parentales.html.

[2] Mesure présentée dans le budget de 2017.

[3] Emploi et Développement social Canada, *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi pour l'exercice financier commençant le 1er avril 2015 et se terminant le 31 mars 2016*, mars 2017, https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/rapports/controle2016/chapitre2/speciales.html.

[4] Budget de 2018, https://www.budget.gc.ca/2018/home-accueil-fr.html.

[5] *Ibid.*, note 3.

[6] Données sur les estimations de la population fournies par Statistique Canada.

[7] Le DPB ne dispose pas de données permettant de déterminer le nombre de parents qui touchent actuellement des prestations parentales partagées. Il n'a pu établir le nombre de parents seuls et le nombre de couples du même sexe qui ont demandé des prestations parentales.

[8] Le DPB a utilisé sa propre projection de la hausse inflationniste de salaires pour relever le montant de la prestation hebdomadaire moyenne pour les femmes et pour les hommes. Il ne disposait pas de données permettant de savoir qui prend un congé parental ordinaire ou prolongé de sorte que les calculs sont fondés sur le congé non prolongé.

[9] Les données les plus récentes sur les salaires proviennent de : Emploi et Développement social Canada, *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi pour l'exercice financier commençant le 1er avril 2015 et se terminant le 31 mars 2016*, mars 2017, https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/rapports/controle2016/chapitre2/speciales.html.

[10] On peut trouver de l'information sur le RQAP à : http://www.rqap.gouv.qc.ca/a_propos_regime/information_generale/index.asp.

[11] Pour avoir droit aux prestations parentales d'AE, les pêcheurs autonomes doivent avoir tiré 3 760 $ de leurs activités de pêche au cours de la période de référence de 31 semaines qui précède immédiatement le début de la période de prestations, https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maternite-parentales/admissibilite.html.

[12] Selon le DPB, le taux de participation des mères admissibles qui résident à l'extérieur du Québec correspond à environ 77 % du taux de participation enregistré au Québec. Source de données : Statistique Canada, 2017. « Enquête sur la couverture de l'assurance-emploi, 2016 », *Le Quotidien*, 15 décembre. N° 11-001-X au catalogue, http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/171215/dq171215b-fra.htm (consulté en mars 2018).

[13] Receveur général, *Comptes publics du Canada*, vol. 1, diverses années, https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/cpc-pac/index-fra.html.

DPB | Analyse financière

Initiatives du budget de 2018

Titre : Recettes tarifaires perdues en raison du PTPGP

Analyste principal Philip Bagnoli; philip.bagnoli@parl.gc.ca

Champ de travail : Droits d'accise

Description : À la ratification de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), les droits de douane sur les importations provenant de 10 pays de la région du Pacifique seront réduits ou éliminés.

Si l'Accord est ratifié comme prévu avant le 1er janvier 2019, il touchera environ 12 % des importations du Canada pour l'année civile 2019.

Conformément aux négociations, les pays disposeront d'une période d'adaptation. Au Canada, les droits en question seront réduits progressivement selon un calendrier pour finalement s'établir à des niveaux inférieurs à ceux que prévoit l'ALENA. Au cours de la période se terminant en 2023, la moyenne des droits de douane pondérés en fonction des échanges sur les biens provenant des pays du PTPGP passera de 1,1 % pour l'ensemble des biens à environ 0,03 %.

Sommaire

Point de pourcentage, millions $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Réduction des droits de douane (pp)	-	-0,7	-0,1	-0,2	-0,1	-0,1
Coûts Sommes statiques	-	82	443	495	602	671
Coûts totaux/recettes (nettes)	-	**82**	**443**	**495**	**602**	**671**
Estimations du Budget de 2018	-	-	455	492	565	597

Notes : Les coûts sont arrondis au million de dollars près. Les chiffres négatifs sont des recettes et les chiffres positifs des coûts.

1. Contexte

Le 8 mars 2018, 11 pays[1] ont signé l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP). Cet accord était principalement le même que celui du Partenariat transpacifique initial qui incluait les États-Unis, mais suspendait quelque 20 items. Néanmoins, les engagements des parties à l'égard de la libéralisation des échanges en matière de biens, de services, d'approvisionnement et d'investissement sont demeurés tels quels.

L'Accord entrera en vigueur lorsque 6 des 11 pays signataires auront adopté une loi nationale à l'appui de l'Accord. On s'attend à ce qu'il entre en vigueur à la fin de 2018, mais il se pourrait que ce soit au début de 2019 si les parties tardent à régler certaines questions en suspens.

Selon le calendrier des réductions tarifaires prévues, la majeure partie des réductions devrait se faire dès la ratification de l'Accord. Pondérées en fonction de la valeur des importations – par marchandise et par pays – environ 88 % des réductions tarifaires seront apportées dans les quatre années suivant la ratification de l'Accord.

2. Assiette fiscale (mesures productrices de revenus)

En 2016, des biens d'une valeur de plus de 64 milliards de dollars ont été importés au Canada en provenance de pays du PTPGP[2]. Ces importations représentent environ 12 % de l'ensemble des importations du Canada, mais elles sont supérieures aux importations de biens provenant de l'Union européenne. Les droits de douane prélevés sur les biens provenant des pays du PTPGP représentent environ 726 millions de dollars tandis que des droits de douane plus élevés sur les biens provenant de pays européens rapportent 1,14 milliard de dollars.

Les droits de douane prélevés par le Canada sur les biens importés de ces pays deviendront presque nuls avec le temps. Par conséquent, les recettes continueront de s'abaisser, car l'augmentation des importations (4,2 % par an entre 2018 et 2023) ne sera pas suffisamment rapide pour contrebalancer la baisse des droits de douane.

3. Estimation du rendement/coût

Les réductions tarifaires indiquées dans l'Accord du PTPGP s'appliquent à des biens spécifiques qui sont vendus et achetés sur les marchés mondiaux. En principe, on pourrait s'en servir avec des données hautement détaillées sur les importations pour calculer l'écart dans les revenus. Une autre façon de faire serait d'utiliser les données sur les droits de douane et les données commerciales regroupées pour chacun des pays figurant dans la base de données World Integrated Trade Solution de la Banque mondiale. Ces données y sont regroupées à un haut niveau et s'appliquent à 42 articles composés.

On suit également les changements qui y sont apportés au fil du temps, y compris au-delà de l'année 2022. Pour les 42 articles composés, le profil des changements annuels dans les droits de douane provient du Centre du commerce international de l'Organisation mondiale du commerce[3].

Pour faciliter l'estimation des futurs changements dans les droits de douane, le directeur parlementaire du budget (DPB) a établi une moyenne annuelle des droits (pondérée) pour l'ensemble des importations provenant de tous les pays. Selon ses estimations, les réductions tarifaires prévues dans le PTPGP représentent une diminution de 0,66 point de pourcentage de la moyenne pondérée des droits appliquée aux pays du PTPGP. La moyenne pondérée globale des droits pour l'ensemble des pays du PTPGP s'établissait à 1,1 %.

Points de pourcentage	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Changements dans les droits	-	-0,66	-0,07	-0,17	-0,07	-0,10

Les données historiques concernant les importations sont tirées de la base de données sur le commerce en direct d'Industrie Canada (voir la note de bas de page 2).Le DPB établit des projections des importations regroupées jusqu'en 2023 pour chacun des pays du PTPGP à partir d'un même taux de croissance, qui est égal au taux de croissance des importations regroupées utilisé pour la projection du PIB.

Le DPB calcule ensuite la perte de recettes en se servant du calendrier des réductions tarifaires prévues (comme l'indique le tableau ci-dessus), ainsi que les importations projetées.

Taux de croissance %	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Importations	4,7	5,5	4,8	3,8	3,8	3,6

Millions de $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Sommes	-	82	443	495	602	671

4. Principaux points à considérer

En septembre 2017, l'Accord économique et commercial global (AECG) est entré en vigueur, éliminant presque sur-le-champ la plupart des droits de douane prélevés sur plus de 95 % des biens échangés avec l'Union européenne. Ces biens représentaient environ 11 % de l'ensemble des importations du Canada. Le PTPGP éliminera une bonne partie des droits de douane prélevés sur encore 12 % des importations du Canada. Ensemble, l'Accord du PTPGP et l'AECG entraîneront une perte importante de plus de 1,9 milliard de dollars pour le gouvernement fédéral.

De nouveaux investissements qui auront pour effet d'élargir l'économie et l'assiette fiscale compenseront largement cette perte de revenus. Cependant, comme l'expansion en question est déjà intégrée dans les projections de croissance du PIB, il faut que le budget fédéral reflète l'effet négatif de la réduction tarifaire sur les revenus pour ne pas donner une idée trop optimiste des futurs soldes.

---

[1] **Canada, Australie, Brunéi Darussalam, Chili, Japon, Mexique, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour et Vietnam.**

[2] **Industrie Canada, base de données sur le commerce en direct,** http://www.ic.gc.ca/eic/site/tdo-dcd.nsf/fra/accueil.

[3] **The Market Access Maps,** www.macmap.org.

DPB | Analyse financière

OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER
BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET

CANADA

Initiatives du budget de 2018

Titre : Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Analyste principal : Scott Cameron; scott.cameron@parl.gc.ca

Champ de travail : Impôt sur le revenu des particuliers

Description : Crédit qui réduit l'impôt payable d'un montant égal à 15 % des dépenses d'exploration minière engagées au Canada et auxquelles la société a renoncé.

Sommaire

M $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Coûts statiques	-	50	-20			
Coûts totaux	**-**	**50**	**-20**			
Estimation du budget de 2018	-	65	-20			

Notes : Les coûts sont arrondis aux 5 millions de dollars près. Les chiffres positifs diminuent la valeur nette, tandis que les chiffres négatifs l'augmentent.

1. Contexte

Le crédit d'impôt pour exploration minière réduit l'impôt des particuliers qui investissent dans des actions accréditives.

Il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable qui équivaut à 15 % de certaines dépenses d'exploration minières engagées au Canada par une société et cédées à un particulier au moyen d'une convention d'émission d'actions accréditives.

Le crédit a été instauré en 2000 et devait prendre fin en 2004, mais il a été prolongé chaque année depuis.

Le budget de 2018 prévoit la prolongation du crédit d'impôt une autre année dans le cas des conventions d'émission d'actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2019.

2. Estimation du coût/rendement en l'absence d'un changement d'activité

Les données relatives aux dépenses d'exploration admissibles et aux montants demandés proviennent de déclarations T1 du revenu et des prestations et du formulaire T2038, Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers).

Les coûts établis pour 2016-2017 et 2017-2018 et le coût projeté pour 2018-2019 reposent sur le Relevé des dépenses d'exploration minérale, de mise en valeur de gisements et d'aménagement de complexes miniers de Ressources naturelles Canada (intentions de dépenser). On a supposé que les dépenses d'exploration et d'aménagement admissibles progresseraient selon les intentions de dépenser des petites sociétés où il y a élasticité unitaire.

Pour l'année de prolongation, le coût est en partie contrebalancé l'année suivante par des rentrées additionnelles d'impôt sur le revenu des particuliers (IRP), le compte de dépenses cumulatives d'exploration au Canada des investisseurs se trouvant réduit par le crédit d'impôt demandé l'année précédente.

3. Principaux points à considérer

Estimation du rendement/coût après le comportement

Vu la complexité de l'interaction des effets et l'absence d'études revues par les pairs, le DPB n'a pu estimer l'impact quantitatif de la politique sur le comportement des particuliers et des sociétés. Il est difficile d'y attribuer un ordre de grandeur. Sur le plan qualitatif :

- Les fonds de placement recueillis qui ne le seraient pas autrement entraîneraient des dépenses d'exploration supplémentaires.

- Selon le rendement de l'investissement, soit les dépenses d'exploration supplémentaires augmentent les recettes futures au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés et de l'IRP, soit elles les diminuent.
- Il faudrait estimer le rendement de l'investissement et le combiner à l'élasticité du financement pour ce qui est du crédit d'impôt. Il serait possible de le faire avec d'autres recherches.
- L'impact sur le comportement se situe probablement dans la fourchette des 5 millions de dollars arrondis pour l'estimation des coûts.

Estimation des frais d'administration

Comme la mesure est la prolongation d'une politique qui existe depuis 18 ans, les déclarations de revenus et les systèmes d'administration sont bien établis et ne posent aucun problème. La prolongation du programme n'imposera probablement pas de fardeau supplémentaire aux modalités de traitement de l'impôt, et les frais d'administration s'y rattachant seraient négligeables.

DPB | Analyse financière

OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER
BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET
CANADA

Initiatives du budget de 2018

Titre : Élargissement du crédit d'impôt pour frais médicaux – Chiens d'assistance psychiatrique

Analyste principal : Negash Haile; negash.haile@parl.gc.ca

Champ de travail : Impôt sur le revenu des particuliers

Description : Rendre les coûts des chiens d'assistance psychiatrique admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux

- Cette mesure s'applique aux coûts relatifs à l'entretien de chiens d'assistance psychiatrique que doivent assumer les propriétaires.
- Il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'année 2018 et les années d'imposition ultérieures.

Sommaire

Dollars $	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Coûts totaux (nets)	251 000 $	152 000 $	160 000 $	$167 000 $	176 000 $

Note : Les coûts sont arrondis au millier de dollars près.

1. Contexte

Le budget de 2018 prévoit l'expansion du crédit d'impôt pour frais médicaux afin qu'il couvre les dépenses reliées aux chiens d'assistance psychiatrique. Les personnes ayant une grave déficience mentale, comme le syndrome de stress post-traumatique, peuvent dorénavant déduire les frais associés à l'acquisition et à l'entretien d'un tel chien.

N'est admissible au crédit que le montant qui dépasse 3 % du revenu net ou un seuil indexé (2 268 $ pour 2018)[1]. Le montant admissible peut être déduit au titre d'un crédit d'impôt non remboursable au taux de 15 %, lequel réduit le montant d'impôt payable au gouvernement fédéral.

2. Assiette fiscale (mesures productrices de recettes) ou bénéficiaires admissibles (dépenses)

Environ 700 personnes recourent actuellement à des chiens d'assistance psychiatrique, et l'on évalue à 1,4 million le nombre de Canadiens qui souffrent de graves maladies mentales. Si le nombre d'utilisateurs de chiens d'assistance psychiatrique est relativement peu élevé par rapport aux bénéficiaires admissibles au nouveau crédit d'impôt, c'est en partie parce qu'il existe peu d'organismes voués au dressage de chiens d'assistance. Nombre d'organismes ont des temps d'attente de deux à trois ans[2].

3. Estimation du rendement/coût avant le comportement

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses reliées aux chiens d'assistance dressés par des organismes spécialisés. Il existe actuellement au pays une dizaine d'organismes qui dressent chaque année de 10 à 20 chiens. Environ 80 % d'entre eux sont des organismes de bienfaisance enregistrés et ils n'imposent donc pas de frais d'achat initiaux. Les autres organismes imposent des frais d'acquisition, qui peuvent aller de 6 000 $ à 40 000 $ par chien[3]. Le DPB estime que le coût moyen des déplacements requis pour l'acquisition d'un chien d'assistance s'établira à 200 $ en 2018.

Les autres coûts admissibles incluent la nourriture, les soins vétérinaires, le toilettage, l'assurance et la licence annuelle, ainsi que d'autres frais accessoires. Le DPB estime que ces coûts s'établiront à 2 687 $ en 2018[4].

Le DPB suppose que le revenu des demandeurs en question est le même que celui des personnes qui se prévalent du montant d'invalidité pour elles-mêmes ou pour une personne à leur charge (à l'exclusion d'un conjoint); selon l'estimation du DPB, ce revenu est de 45 937 $ en 2018[5].

Le DPB suppose que le nombre d'organismes qui se spécialisent dans le dressage des chiens d'assistance augmente chaque année. C'est pourquoi le nombre de personnes qui se prévaudront de la nouvelle mesure devrait augmenter quelque peu. Après la première année de mise en œuvre, le DPB s'attend toutefois à une diminution abrupte du coût financier, soit en 2019-2020, étant donné que la majorité des bénéficiaires aura présenté des dépenses d'acquisition et de déplacement ponctuelles au cours de l'année d'imposition précédente. Par la suite, le gros des dépenses devrait correspondre aux coûts d'entretien des chiens d'assistance, car les coûts ponctuels ne s'appliqueront qu'aux futurs bénéficiaires[6].

Dollars $	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2222	2022-2023
Sommes	251 000 $	152 000 $	160 000 $	167 000 $	176 000 $

4. Principaux points à considérer

Le crédit d'impôt pour frais médicaux permet de combiner les dépenses médicales admissibles au moment de la déclaration. Le DPB pense que les estimations du coût financier augmenteront si d'autres dépenses médicales admissibles s'ajoutent aux frais relatifs aux chiens d'assistance psychiatrique, mais ils ne sont pas pris en compte dans ces estimations.

Avant l'instauration de cette mesure budgétaire, la demande d'un chien d'assistance psychiatrique était élevée et les temps d'attente étaient de deux à trois ans pour certains organismes. L'annonce de la mesure budgétaire entraînera peut-être une augmentation de l'offre de chiens d'assistance psychiatrique, d'où l'augmentation possible du nombre de bénéficiaires demandant à se prévaloir du crédit d'impôt pour frais médicaux et la hausse éventuelle des coûts financiers.

Les organismes spécialisés dans le dressage des chiens d'assistance sont pour la plupart des organismes de bienfaisance enregistrés. Les coûts d'achat pour les bénéficiaires sont compensés par des dons et par d'autres formes de contributions. Pour les organismes qui imposent des frais d'achat, une augmentation du prix d'acquisition d'un chien d'assistance entraînera en fin de compte une hausse des coûts financiers.

---

[1] Source : Agence du revenu du Canada.
[2] Le temps d'attente a été déterminé après consultation des intervenants.
[3] Montants établis après consultation des intervenants.
[4] Source : Le budget de la Calgary Humane Society's Pet a été utilisé comme point de référence. Des rajustements de coûts ont été faits après consultation des intervenants, https://www.calgaryhumane.ca/adopt/pet-calculators/.
[5] Le DPB estime la croissance du revenu des demandeurs à l'aide de la version 26.0 de la BD/MSPS.
[6] Le DPB suppose que les dépenses progresseront en fonction de l'IPC.

DPB | Analyse financière

Initiatives du budget de 2018

Titre : Augmentation des taxes d'accise sur le tabac

Analyste principal : Jason Jacques; jason.jacques@parl.gc.ca
Champ de travail : Taxes d'accise
Description : Il est proposé dans le budget de 2018 de procéder aux ajustements inflationnistes des taxes d'accise sur le tabac tous les ans au lieu de tous les cinq ans, et ce, à compter du 1er avril 2019.

À compter du 28 février 2018, les taxes d'accise sur les produits du tabac passeront :

- de 0,53900 $ à 0,59634 $ par 5 cigarettes;
- de 0,10780 $ à 0,11927 $ par bâtonnet de tabac;
- de 6,73750 $ à 7,45425 $ par 50 grammes de tabac fabriqué;
- de 23,46235 $ par lot de 1 000 cigares, plus le montant le plus élevé entre 0,08434 $ par cigare et 84 % du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté, à 25,95832 $ par lot de 1 000 cigares, plus le montant le plus élevé entre 0,09331 $ par cigare et 88 % du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté.

Sommaire

M $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Coûts statiques	-30	-340	-410	-485	-560	-635
Impact sur le comportement	+5	+30	+40	+50	+60	+70
Total des coûts/recettes (bruts)	-25	-310	-370	-435	-500	-565
Moins les recettes découlant du cadre actuel[1]	-	-	+45	+250	+250	+250
Total des coûts/recettes (nets)	**-25**	**-310**	**-335**	**-185**	**-250**	**-315**
Estimation du budget de 2018	-30	-375	-350	-165	-240	-310

Notes : Les coûts sont arrondis aux 5 millions de dollars près. Les chiffres négatifs sont des recettes, les chiffres positifs, des coûts.

[1] **Voir la section 5 pour obtenir une description.**

1. Contexte

Le gouvernement du Canada impose des taxes d'accise sur les produits du tabac afin d'en freiner la consommation et d'augmenter ses recettes.

2. Assiette fiscale (mesures génératrices de recettes)

En 2016, plus de 28,6 milliards de cigarettes ont été consommées au Canada, ce qui représente près de 95 % de toutes les recettes fédérales tirées des taxes d'accise imposées sur les produits du tabac[1].

Depuis 2001, la consommation de cigarettes a diminué en moyenne de près de 2 % par année, ce qui du même coup a fait diminuer l'assiette fiscale.

3. Estimation du rendement/coût avant le comportement

L'assiette fiscale de la consommation de cigarettes est tirée de documents du gouvernement du Canada[2]. La consommation de cigarettes projetée est quant à elle établie en fonction du taux de croissance moyen de 2002 à 2013 (la période la plus longue et la plus récente pendant laquelle le gouvernement fédéral n'a apporté aucune modification aux taxes d'accise fédérales sur le tabac).

Les taxes d'accise sur les cigarettes sont tirées des taux prévus par la loi et affichés par le gouvernement du Canada.

Le rendement total projeté des recettes est majoré à l'aide du ratio historique entre les recettes tirées des taxes d'accise sur les cigarettes et les recettes totales tirées des taxes d'accise sur le tabac (près de 95 %[3]).

Les recettes nominales en 2017-2018 montrent que les nouvelles taxes d'accise sur le tabac ont été présentées à la fin de février 2018 et qu'elles n'ont donc été en vigueur que pendant un mois de l'exercice.

M $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Sommes	-30	-340	-410	-485	-560	-635

4. Estimation du coût/rendement après le comportement

Comme il est indiqué dans le budget de 2018, « [l]a taxation du tabac est reconnue comme l'un des instruments de politique les plus efficaces pour réduire la prévalence du tabagisme et réduire l'adoption de produits du tabac chez les jeunes[4] ». On estime que la réactivité des

consommateurs aux fluctuations des prix des produits du tabac dans les pays développés (c'est-à-dire, « l'élasticité par rapport au prix ») se situe entre -0,30 et -0,45. Cela signifie qu'une augmentation de 10 % des prix des produits du tabac pourrait entraîner une diminution de 3,0 à 4,5 % de la consommation[5]. Le DPB présume que l'élasticité par rapport au prix sera de -0,30.

Compte tenu de ce qui précède, il est prévu que la réaction comportementale des consommateurs de tabac (soit la réduction à la fois de l'incidence et de la fréquence du tabagisme) compense largement les gains statiques estimés de recettes.

M $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Impact sur le comportement	+5	+30	+40	+50	+60	+70

5. Principaux points à considérer

Dans le budget de 2014, le gouvernement a légiféré sur l'indexation à l'inflation des taxes d'accise sur les produits du tabac. Cette indexation devait avoir lieu tous les ans et se fonder sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. La première augmentation était prévue pour le 1er décembre 2019.

Le cadre fiscal aurait déjà tenu compte de ces recettes si ce n'était des changements annoncés dans le budget de 2018. Ainsi, les recettes prévues contrebalancent l'augmentation projetée des recettes découlant des nouvelles augmentations prévues aux taxes d'accise.

La méthodologie utilisée pour produire ces estimations se fonde sur l'approche décrite aux sections 3 et 4.

M $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Recettes en déduction des dépenses	-	-	+45	+250	+250	+250

---

[1] **Les séries de données chronologiques sur la consommation de cigarettes se trouvent à l'adresse suivante :** https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/donnees-ventes-nationales-provinciales-territoriales-tabac/page-2.html. **Les données sur les recettes fédérales tirées des taxes d'accise sont présentées dans le Volume II des *Comptes publics du Canada* pour chaque année respective.**

[2] ***Ibid.***

[3] **Gouvernement du Canada, *Comptes publics du Canada*,** https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/cpc-pac/index-fra.html.

[4] **Gouvernement du Canada, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*,** https://www.budget.gc.ca/2018/docs/tm-mf/tax-measures-mesures-fiscales-2018-fr.pdf.

[5] Goodchild et coll., « Modélisation de l'impact sur la santé et les finances publiques de la hausse des taxes sur le tabac », *Bulletin de l'Organisation mondiale de la santé*, vol. 94, 2016, p. 250–257, http://www.who.int/bulletin/volumes/94/4/15-164707.pdf?ua=1. Organisation mondiale de la santé. Gruber et coll., « Estimating price elasticities when there is smuggling: the sensitivity of smoking to price in Canada », *Journal of Health Economics*, vol. 22, 2003, p. 821–842, https://economics.mit.edu/files/115.

DPB | Analyse financière

Initiatives du budget de 2018

Titre : Légalisation du cannabis à des fins récréatives et imposition de taxes d'accise

Analyste principal : Jason Jacques; jason.jacques@parl.gc.ca

Champ de travail : Taxes d'accise

Description : Un cadre de taxes d'accise est proposé dans le budget de 2018 en vue de la légalisation du cannabis à des fins récréatives. Plus précisément, le gouvernement du Canada imposerait une taxe d'accise de 1 $, avec une répartition fédérale/infranationale de 25/75. La part fédérale est égale à :

- de 0,25 $ le gramme de fleur de cannabis;
- de 0,075 $ le gramme de retaille de cannabis;
- de 0,25 $ la graine de cannabis;
- de 0,25 $ le semis de cannabis.

Le budget de 2018 ne précise pas la date d'entrée en vigueur du cadre de taxation.

Sommaire

M $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Coûts Sommes statiques	-	-50	-100	-195	-315	-335
Impact sur le comportement	-		-	+70	+155	+160
Total des coûts/recettes (bruts)	-	-50	-100	-125	-160	-175
Total des coûts/recettes (nets)	**-**	**-50**	**-100**	**-125**	**-160**	**-175**
Estimation du budget de 2018	-	-35	-100	-135	-200	-220

Notes : Les coûts sont arrondis aux 5 millions de dollars près. Les chiffres négatifs sont des recettes, les chiffres positifs, des coûts. Le gouvernement du Canada a imposé un plafond de 100 millions de dollars sur les recettes fédérales pour les 24 premiers mois suivant la légalisation du cannabis à des fins récréatives.

1. Contexte

Le gouvernement légalisera la vente et la consommation du matériel végétal du cannabis à compter de 2018. Il sera aussi légal de cultiver jusqu'à quatre plants de cannabis à des fins de consommation personnelle.

Le gouvernement s'est engagé à légaliser la vente et la consommation des autres produits du cannabis, comme les produits comestibles, dans l'année qui suivra la légalisation de la consommation du matériel végétal du cannabis à des fins récréatives.

Le budget de 2018 prévoit le cadre des taxes d'accise qui seront perçues sur le matériel végétal du cannabis.

2. Assiette fiscale (mesures génératrices de recettes)

En 2017, on estime que les Canadiens ont consommé plus de 770 tonnes de produits tirés de la plante du cannabis. La consommation légale de marijuana à des fins médicales représentait une très petite partie de cette consommation totale (3 % selon les estimations)[1].

Depuis 2010, la consommation de cannabis a augmenté à un taux moyen annuel de 4 %, ce qui a fait augmenter l'assiette fiscale.

Le DPB présume que la vente au détail des autres produits du cannabis, comme les produits comestibles, les huiles et les onguents, sera légalisée dans les 12 mois suivant la légalisation de la vente et de la consommation de la plante du cannabis, ce qui devrait aussi faire augmenter l'assiette fiscale.

3. Estimation du rendement/coût avant le comportement

Les projections relatives à la consommation du matériel végétal du cannabis sont établies au moyen de la moyenne mobile du taux de croissance des sept dernières années.

Le DPB n'a pas été en mesure de trouver de données faisant état de la consommation totale estimée dans les quatre catégories de produits du cannabis définies dans le cadre proposé des taxes d'accise. Il a donc supposé que les taux de la taxe d'accise perçue sur les fleurs de cannabis s'appliqueraient à la consommation totale estimée de plantes de cannabis[2].

Les recettes nominales en 2017-2018 et en 2018-2019 correspondent à l'hypothèse du DPB selon laquelle la légalisation aura lieu le 1er octobre 2018.

Le gouvernement du Canada s'est aussi engagé à plafonner ses recettes annuelles totales à 100 millions de dollars au cours des deux premières années suivant la légalisation. Ce plafond

réduira les recettes fédérales tirées des taxes d'accise en 2018-2019, en 2019-2020 et au cours de la première moitié de 2020-2021.

Le DPB présume que la vente au détail des autres produits liés au cannabis sera légalisée le 1er octobre 2019. Il suppose que la taille du marché de ces produits équivaut au ratio moyen entre les produits tirés de la plante du cannabis et les produits non tirés de la plante du cannabis vendus dans l'État de Washington de 2015 à 2017[3].

M $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Sommes	-	-50	-100	-195	-315	-335

4. Estimation du rendement/coût après le comportement

Comme l'indique le DPB, le mouvement des consommateurs du marché illicite vers le marché de détail dépend beaucoup des prix à la consommation[4]. Selon les données, la majorité du cannabis consommé actuellement au Canada est attribuable aux consommateurs qui en font usage très fréquemment (quotidiennement) et qui sont aussi probablement ceux qui sont les plus sensibles aux prix[5].

La légalisation à venir prévoit aussi qu'il sera possible de cultiver jusqu'à quatre plants de cannabis à des fins personnelles, ce qui permettra de contrer les ventes sur le marché de détail.

La décision de certains gouvernements provinciaux, en particulier ceux de l'est du Canada, de mettre en œuvre un réseau de distribution au détail moins important qu'aux États-Unis nuira aussi au mouvement des consommateurs du marché illicite vers le marché de détail[6].

Ainsi, le DPB suppose que la valeur déclarée du marché légal des produits du cannabis ne représentera que la moitié de la consommation totale de la plante du cannabis[7].

Il est prévu que la réaction comportementale des consommateurs de cannabis compense partiellement les gains statiques de recettes estimés vers la fin de la période de projection à moyen terme. Il convient de noter que l'absence de compensation en 2018-2019 et en 2020-2021 s'explique par le plafond de 100 millions de dollars sur les recettes fédérales.

M $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Impact sur le comportement	-	-	-	+70	+155	+160

5. Principaux points à considérer

Les recettes estimatives précédentes sont sensibles à plusieurs hypothèses clés, notamment :

- les habitudes de consommation au Canada et dans les États américains où un cadre de légalisation a été mis en place sont comparables;
- la saturation des commerces de détail, de sorte que le cannabis légal à des fins récréatives soit aussi accessible que ses substituts illicites;
- l'inexistence de pénuries de stocks persistantes en raison de délais dans l'obtention des permis de production.

Le gouvernement du Canada a indiqué que le régime actuel du cannabis médical demeurerait inchangé pendant cinq ans, après quoi il fera l'objet d'un examen. Le DPB suppose que le total des ventes de cannabis médical demeurera stable à moyen terme. La consommation médicale de cannabis est implicitement comprise dans les hypothèses du DPB concernant les parts des marchés de détail/illicite.

---

[1] **Les séries de données chronologiques sur la consommation de cannabis se trouvent à l'adresse suivante :** http://www.statcan.gc.ca/pub/13-610-x/cannabis-fra.htm. **Les estimations relatives à la consommation de marijuana à des fins médicales sont tirées du document suivant :** http://www.pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/Documents/Reports/2016/Legalized%20Cannabis/Legalized%20Canabis%20Fiscal%20Considerations_FR.pdf.

[2] **Les taux des taxes d'accise se trouvent à l'adresse suivante :** https://www.budget.gc.ca/2018/docs/tm-mf/tax-measures-mesures-fiscales-2018-fr.pdf.

[3] **Données de l'État de Washington :** https://data.lcb.wa.gov/stories/s/WSLCB-Marijuana-Dashboard/hbnp-ia6v/.

[4] **Dans *Légalisation du cannabis : considérations financières*,** http://www.pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/Documents/Reports/2016/Legalized%20Cannabis/Legalized%20Canabis%20Fiscal%20Considerations_FR.pdf.

[5] ***Ibid.***

[6] **Les États de Washington (7,5 millions d'habitants) et du Colorado (5,6 millions d'habitants) comptent** 523 points de vente **(mars 2018) et** 831 établissements médicaux/commerces de détail **(mars 2018). Par comparaison, l'Ontario (14,2 millions d'habitants) et le Québec (8,2 millions d'habitants) envisagent d'ouvrir** 40 **(2018) et 150 points de vente (2020), ainsi que** 20 **(2018) et 100 points de vente (2021) respectivement.**

[7] ***Ibid.***

OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER
BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET
CANADA

DPB | Analyse financière

Initiatives du budget de 2018

Titre : Déductibilité des cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime des rentes du Québec

Analyste principal : Scott Cameron; scott.cameron@parl.gc.ca
Champ de travail : Impôt sur le revenu des particuliers
Description : Établir une déduction pour les cotisations des employés et pour la part de l'« employé » des cotisations versées par les travailleurs indépendants.

Sommaire

M $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Coûts statiques	-	**5**	**30**	**35**	**45**	**60**
Coûts totaux	**-**	**5**	**20**	**35**	**60**	**90**
Estimation du budget de 2018	-	5	20	35	60	90

Notes : Les coûts sont arrondis aux 5 millions de dollars près. Les chiffres positifs diminuent la valeur nette, tandis que les chiffres négatifs l'augmentent.

1. Contexte

Pour assurer le traitement fiscal cohérent des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime des rentes du Québec (RRQ), le budget de 2018 prévoit la modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'établir une déduction pour cotisations des employés (de même que pour la part de l'« employé » des cotisations versées par les travailleurs indépendants) à la partie bonifiée du RRQ aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec.

2. Estimation du coût/rendement en l'absence d'un changement d'activité

L'estimation des coûts a été préparée à l'aide du modèle du RPC/RRQ du directeur parlementaire du budget (DPB), décrit récemment dans le RDF de 2017.

3. Principaux points à considérer

Estimation du rendement/coût après le comportement

Vu la complexité de la réponse de la main-d'œuvre et l'absence d'études revues par les pairs, le DPB n'a pu estimer l'impact quantitatif de la politique sur le comportement. Il est difficile d'y attribuer un ordre de grandeur. Sur le plan qualitatif :

- Comme les cotisations sont retournées à l'employé, on peut déterminer, sur de solides bases actuarielles, que le coût pour le gouvernement des changements dans l'offre de main-d'œuvre, la consommation et le comportement lié à l'épargne se situe probablement dans la fourchette des 5 millions de dollars arrondis.

Estimation des frais d'administration

Comme la mesure est le prolongement d'une politique existante, les systèmes d'administration sont bien établis. Le nouveau programme n'imposera probablement pas de fardeau supplémentaire aux modalités de traitement de l'impôt, et les frais d'administration s'y rattachant seraient négligeables.

DPB | Analyse financière

Initiatives du budget de 2018

Titre : Indiens inscrits nés à l'étranger et Allocation canadienne pour enfants

Analyste principal : Mark Mahabir; mark.mahabir@parl.gc.ca
Champ de travail : Impôt sur le revenu des particuliers
Description : Les Indiens inscrits qui sont nés à l'étranger et qui ne sont pas citoyens canadiens ni résidents permanents aux fins de l'immigration seront admissibles rétroactivement à la Prestation fiscale canadienne pour enfants, au supplément de la Prestation nationale pour enfants et à la Prestation universelle pour la garde d'enfants s'ils respectent tous les critères d'admissibilité. Cette modification s'applique rétroactivement à l'année d'imposition 2005 jusqu'au 30 juin 2016.

Sommaire

M $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Coûts statiques	-	5,4	-	-	-	-
Compensation	-	0,04	-	-	-	-
Coûts totaux (nets)	-	**5,3**	**-**	**-**	**-**	**-**

Notes : Les coûts sont arrondis au dixième de million de dollars près. Le budget de 2018 indique un montant nul ou inférieur à 500 000 $.

1. Contexte

Sous le régime de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les Indiens inscrits qui sont nés à l'étranger et qui résident au Canada ont droit à l'Allocation s'ils respectent les critères d'admissibilité établis. Auparavant, ces gens n'étaient pas admissibles à la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), au supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE), ni à la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) s'ils n'étaient ni citoyens canadiens ni résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Ces personnes seront admissibles rétroactivement aux prestations susmentionnées si elles vivent avec leurs enfants dans un établissement au Canada et qu'elles en ont la charge [1].

2. Assiette fiscale (mesures productrices de recettes) ou bénéficiaires admissibles (dépenses)

Les bénéficiaires admissibles sont les Indiens inscrits qui[2] :

- sont nés à l'extérieur du Canada et ne sont pas citoyens canadiens et qui **soit** :
    - sont déménagés au Canada avec un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pour y vivre;
    - avaient à leur charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans qui vivaient avec eux dans le même établissement au Canada.

3. Estimation du rendement/coût avant le comportement

Le directeur parlementaire du budget (DPB) a utilisé les statistiques disponibles pour estimer le nombre d'Indiens inscrits admissibles et le montant des prestations rétroactives. Voici les principales hypothèses sur lesquelles il s'est appuyé.

- Les migrants externes sont demeurés au Canada pendant la période allant de 1988 à 2016[3].
- Dans l'ensemble, 10 % des membres des Premières Nations inscrits qui ont migré au Canada n'étaient pas des citoyens canadiens pendant la période allant de 1988 à 2016.
- Les conjoints ou partenaires des migrants externes sont des Indiens inscrits ou des citoyens canadiens.
- Le taux de fécondité des Indiennes inscrites migrantes (nombre d'enfants par femme) s'établit à 2,7.
- Les hommes migrants étaient le père biologique d'un enfant résidant au Canada.
- Les femmes monoparentales reçoivent le supplément de la PNE.

- Les hommes monoparentaux ne reçoivent pas le supplément de la PNE parce que leur revenu est supérieur au seuil établi.
- Les migrants externes sont âgés de moins de 30 ans.

Parents et enfants admissibles :

Deux formules servent à calculer le nombre de parents admissibles et le nombre d'enfants admissibles.

> **Nombre d'enfants admissibles de mères admissibles** = migration annuelle estimative de membres des Premières Nations inscrits qui sont nés à l'étranger[4] * pourcentage de migrantes externes d'identité autochtone[5] * taux de fécondité[6] * pourcentage d'enfants des Premières Nations (0-4 ans) vivant avec un parent seul qui était une femme et membre d'une Première Nation en 2015[7].
>
> **Nombre d'enfants admissibles de pères admissibles** = migration annuelle estimative de membres des Premières Nations inscrits qui sont nés à l'étranger * pourcentage de migrants externes d'identité autochtone * pourcentage d'enfants des Premières Nations (0-4 ans) vivant avec un parent seul qui était un homme et un membre d'une Première Nation en 2015.

Pour déterminer le montant des prestations pour une femme monoparentale, on multiplie le nombre total d'enfants nés après 1988, résultant de la première formule, par la moyenne des PFCE+PNE pour la période de 1988 à 2016. On y ajoute ensuite la PUGE pour la période visée.

Pour déterminer le montant des prestations pour un homme monoparental, on multiplie le nombre total d'enfants nés après 1988, résultant de la seconde formule, par la PFCE moyenne pour la période de 1988 à 2016. On y ajoute ensuite la PUGE pour la période visée.

M $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Somme	-	5,4	-	-	-	-

4. Recettes en déduction des dépenses

Les recettes fiscales provenant de l'imposition de la PUGE sont fondées sur un taux d'imposition de 15 %. Ces recettes sont incluses dans le calcul.

5. Principaux points à considérer

Le modèle repose sur un taux de migration qui peut fluctuer considérablement à l'extérieur des deux points temporels utilisés pour l'estimation.

Annexe A : Calcul du taux de migration

Le taux de migration est fondé sur le nombre de migrants externes qui étaient des membres Premières Nations inscrits selon le recensement national de 2011. Les Indiens inscrits comprennent les membres des Premières Nations inscrits et les autres personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*. On suppose que le nombre d'Indiens inscrits qui sont nés à l'étranger et qui ne font pas partie des Premières Nations est peu élevé.

On s'est servi du nombre de membres des Premières Nations inscrits qui vivaient à l'extérieur du Canada en 2010 et en 2006 pour établir une moyenne de la migration annuelle pour la période de 2006 à 2016 et pour la période de 1987 à 2005. On a déterminé le nombre de migrants externes qui étaient membres des Premières Nations inscrits à partir de l'information obtenue au moyen de la demande de renseignements 0306 présentée à Affaires indiennes et du Nord Canada. Le pourcentage de migrants externes est fondé sur le pourcentage de Canadiens qui reviennent d'Australie, soit environ 89 %[8]. Pour la migration annuelle, on suppose qu'environ 10 % des migrants externes ne sont pas citoyens canadiens.

À partir de ces données, on a établi un taux de migration annuelle utilisé pour la période de 2005 à 2011. Le taux établi pour la période de 2011 à 2016 correspond à celui de 2011. Pour la période de 1987 à 2004, on a utilisé le taux de migration annuelle moyen pour la période de 2005 à 2016. Les proportions d'hommes et de femmes parmi les migrants ont été déterminées à partir du nombre d'hommes et de femmes parmi les migrants externes qui se sont déclarés Autochtones au recensement de 2011.

---

[1] En général, l'admissibilité aux prestations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est basée sur la résidence au Canada.

[2] Pour se prévaloir des modifications proposées, le parent qui est Indien inscrit ne doit pas être marié à un Indien inscrit né au Canada ni à un citoyen canadien, ni vivre en union de fait avec cette personne, étant donné que celle-ci serait admissible aux prestations pour enfants.

[3] Les migrants externes sont les migrants qui ne demeuraient pas au Canada un ou cinq ans auparavant, comme il est indiqué dans les recensements de 2011 et 2016.

[4] Voir l'annexe A.

[5] Statistique Canada, 2013, *Profil de la population autochtone de l'Enquête nationale auprès des ménages*, Enquête nationale auprès des ménages de 2011.

[6] Statistique Canada, *Projections de la population et des ménages autochtones au Canada*, n° 91-552-X au catalogue.

[7] Statistique Canada, 2017, *Les différentes caractéristiques des familles des enfants autochtones de 0 à 4 ans*, Recensement de 2016, n° 98-200-X2016020 au catalogue.

[8] Statistique Canada, *Tendances sociales canadiennes*, « Les Canadiens à l'étranger », n° 11-008-XWF au catalogue.

DPB | Analyse financière

Initiatives du budget de 2018

Titre : Prolongement de l'aide fiscale pour l'énergie propre

Analyste principal: Jason Stanton; jason.stanton@parl.gc.ca
Champ de travail : Impôt sur le revenu des sociétés
Description : Il est proposé dans le budget de 2018 de prolonger la déduction pour amortissement (DPA) actuelle au titre d'investissements particuliers dans le matériel de production d'énergie propre et de conservation d'énergie (catégorie 43.2).

À l'heure actuelle, les entreprises peuvent se prévaloir d'une DPA au taux de 50 % pour les immobilisations incluses dans la catégorie 43.2.

Or, elles ne pourront plus le faire à la fin de 2019. C'est pourquoi le budget de 2018 prévoit le prolongement de l'admissibilité aux immobilisations acquises avant 2025.

Sommaire

M $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Coûts Sommes statiques	-	-	10	40	70	75
Total des coûts (nets)	**-**	**-**	**10**	**40**	**70**	**75**
Estimation du budget de 2018	-	-	3	20	40	60

Note : Les coûts sont arrondis aux 5 millions de dollars près.

1. Contexte

Le gouvernement du Canada offre une aide fiscale aux entreprises qui investissent dans du matériel de production d'énergie propre et de conservation d'énergie. Son objectif est de les inciter à investir dans du matériel de production d'énergie propre en leur permettant de reporter leur impôt et d'augmenter leur revenu après impôt.

À l'heure actuelle, les entreprises peuvent se prévaloir d'une déduction pour amortissement accéléré (DPA) au taux de 50 % pour les immobilisations incluses dans la catégorie 43.2 et achetées avant 2020, ce qui comprend :

- « [l]es bornes de recharge pour véhicules électriques conçues pour offrir 90 kilowatts et plus de puissance continue. Ceci est pour les immobilisations acquises pour être en service après le 21 mars 2016 et qui n'ont pas été utilisées ou acquises avant le 22 mars 2016 ».[1]

Il est proposé dans le budget de 2018 de prolonger de cinq ans, jusqu'en 2025, l'admissibilité des entreprises au taux le plus élevé de la DPA. En cas de non-prolongement, ces immobilisations seront incluses dans la catégorie 43.1, dont le taux au titre de la DPA s'élève à 30 %.

2. Assiette fiscale (mesures génératrices de recettes)

Les entreprises qui investissent dans du matériel de production d'énergie propre et de conservation d'énergie inclus dans la catégorie 43.2 représentent l'assiette fiscale.

Plus les investissements dans les immobilisations incluses dans la catégorie 43.2 augmentent, plus le revenu imposable diminue, ce qui entraîne une diminution des recettes fiscales pour le gouvernement.

3. Estimation du rendement/coût avant le comportement

Puisqu'il s'agit du prolongement d'une mesure d'aide fiscale déjà en place, le DPB a utilisé les données provenant des formulaires d'impôt T2 et T5013 en vue de déterminer la somme que les sociétés et les partenariats ont dépensée dans des immobilisations de la catégorie 43.2 de 2011 à 2015. Ces chiffres ont ensuite été majorés en fonction du taux de croissance de 2014-2015, estimé à 6 %, afin de prévoir la somme des futures acquisitions d'immobilisations de la catégorie 43.2[2].

À partir des investissements annuels projetés, le DPB a calculé l'écart entre une DPA annuelle au taux de 50 % (prolongement de l'admissibilité à la catégorie 43.2 après 2019) et une DPA annuelle au taux de 30 % (le taux qui sera en vigueur si l'admissibilité à la catégorie 43.2 n'est pas prolongée)[3].

Il a ensuite calculé les répercussions sur le revenu imposable en appliquant un taux d'imposition de 15 %, puis a converti les sommes en fonction des exercices[4]. Le coût total annuel projeté pour le gouvernement figure dans le tableau ci-dessous :

M $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Sommes			10	40	70	75

4. Principaux points à considérer

- Les données fiscales n'ont pas montré le pourcentage d'acquisitions des partenariats qui étaient imposables; c'est pourquoi une hypothèse a été émise pour utiliser le même ratio pour les sociétés qui étaient imposables pendant la même période.

- Le taux de croissance moyen pour la période de cinq ans (2011-2015) s'élevait à près de 20 %; toutefois, le DPB n'a pas cru qu'il s'agissait d'une estimation raisonnable d'une croissance future durable. C'est pourquoi il s'est servi d'un taux de croissance plus modeste de 6 %, qui correspond au taux de croissance de 2014 à 2015, afin de projeter les futurs investissements dans les immobilisations de la catégorie 43.2.

- Le DPB n'a pas inclus d'estimation de l'impact sur le comportement, puisqu'il s'agit du prolongement d'une politique déjà en vigueur et que la réaction comportementale devrait être la même que lors de la mise en œuvre de la politique.

---

[1] https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/entreprise-individuelle-societe-personnes/declarer-vos-revenus-depenses-entreprise/reclamer-deduction-amortissement/categories-fins.html

[2] **Le taux de croissance moyen pour la période de cinq ans (2011-2015) s'élevait à près de 20 %; toutefois, le DPB n'a pas cru qu'il s'agissait d'une estimation raisonnable d'une croissance future durable.**

[3] **La DPA est calculée selon la méthode d'amortissement dégressif. Pour savoir comment la calculer, prière de consulter le document suivant :** https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pub/t4002/t4002-17f.pdf.

[4] **Le DPB suppose que le taux d'imposition moyen est de 15 %. Les taux d'imposition marginaux réels peuvent varier.**